

## Décision n°D\_2024\_204

### CRECHES

### ORGANISATION DE GROUPE DE PAROLE SUR LE THÈME DE LA MOTRICITÉ LIBRE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la volonté du SIVOM de la Communauté du Béthunois de soutenir la parentalité et l'appel à projet auquel ont répondu ses EAJE pour le financement d'actions dans le cadre du REAAP 2024 (Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents ),

### DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer les bons de commande faisant référence aux devis du 19 janvier 2024, relatifs à l'organisation de 2 cafés des familles sur le thème de la motricité libre et du développement psychomoteur, à destination des parents des crèches de Verquigneul et Lapugny, avec Mme Mélanie GOVAERE (72, rue du 8 mai 1945 à HAVERSKERQUE 59660), psychomotricienne, pour un montant total de 268 € TTC incluant les frais de déplacement.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur les compétences 691 et 692.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.